Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 209 DU 28 AOÛT 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral du 26 août 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
M. Stéphane FERRIER

Arrêté préfectoral du 26 août 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
M. Hakim HADI

Arrêté préfectoral du 26 août 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
Mme Amandine LEFEVER

Arrêté préfectoral du 26 août 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
M. Christophe VISEUX

Arrêté préfectoral du 26 août 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
M. Brendan MYCKE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant modifications statutaires du Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy et ses annexes

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté du 22 août 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO-ÉCOLE DAVID » à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

Arrêté du 23 août 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – M. Thierry DUPLOUY - « ÉCOLE DE CONDUITE DUPLOUY » à LOMME

Arrêté du 23 août 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – M. Kévin VAMPOUILLE – « Conduite 2.0 » à MARCQ-EN-BARŒUL

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai-Cambrai

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille-Métropole

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes

DRFIP HAUTS-DE-FRANCE

Délégations de signature du 08 août 2019 – SIP de Valenciennes Val de Scarpe

Délégation de signature du 20 août 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIE de Lille Nord

Délégation de signature du 20 août 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIE de Lille Seclin

Délégation de signature du 20 août 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Pôle de contrôle revenus-patrimoine de Tourcoing-Armentières

Délégation de signature du 20 août 2019 du responsable du SPF de Cambrai

Délégation de signature du 21 août 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP de Dunkerque

Procuration du 27 août 2019 – Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables du Nord Pas-de-Calais et de la Picardie-Ardennes

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé N° SAP / 491823142 – Acte 2016-200 – Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne du 28 août 2019

Récépissé N° SAP / 843426842 – Acte 2018-083 – Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne du 19 février 2019

Agrément N° SAP / 501638381 – Acte 2018-085 – Arrêté du 06 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Récépissé N° SAP / 501638381 – Acte 2018-085 – Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne 06 mars 2019

Récépissé N° SAP / 853061919 – Acte 2019-061 – Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne du 28 août 2019

Récépissé N° SAP / 790849707 – Acte 2019-062 – Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne du 28 août 2019

Récépissé N° SAP / 822572434 – Acte 2018-091 – Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne du 30 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0483

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Stéphane FERRIER, gardien de la paix, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 27 juin 2019, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane FERRIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 août 2019

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0484

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Hakim HADI, gardien de la paix, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 27 juin 2019, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Hakim HADI.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 août 2019

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0485

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Mme Amandine LEFEVER, gardien de la paix, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 27 juin 2019, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Amandine LEFEVER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 août 2019

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0482

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Christophe VISEUX, gardien de la paix, a été blessé lors de la fuite des auteurs d'un vol par effraction, le 10 mai 2019, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christophe VISEUX.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 août 2019

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
du Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,notamment l'article L.5721-6-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant création entre la Région Nord-Pas-de-Calais, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de communes de Marquion, la Communauté de communes de l'Ouest-Cambrésis et la Communauté d'Agglomération de Cambrai d'un syndicat mixte ouvert dénommé ***"Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy" ;***

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant retrait du Départemental du Pas-de-Calais du syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant retrait du Département du Nord du syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 mars 2019 décidant de modifier ses statuts, consécutivement au retrait des 2 conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cambrai (17.06.2019) ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Osartis-Marquion (26.06 2019) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 17 des statuts, sont modifiés les articles 1, 5, 11 et 12 se rapportant respectivement à ;

- la composition et la dénomination du Syndicat,
- la composition du comité syndical,
- la composition du bureau,
- les recettes,

conformément à l'avenant joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et le Président du Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Président de la Région des Hauts-de-France
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
- au Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Lille, le 27 AOUT 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
POUR LA RECONVERSION DU SITE DE CAMBRAI-EPINOY

AVENANT

TRANSMIS
Le 09 AVR. 2019
à la Sous-Préfecture

Après le retrait du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Conseil Départemental du Nord, les statuts doivent être modifiés selon l'article 17.

Seules sont modifiées les parties suivantes :

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Font désormais partie du Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy :

- La Région Hauts-de-France ;
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
- 9 AVR. 2019
N°

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est composé des représentants des structures membres selon la répartition suivante :

Adhérents	Délégués
Région Hauts-de-France	6
Communauté de communes Osartis-Marquion	4
Communauté d'Agglomération de Cambrai	4
TOTAL	14

ARTICLE 11 – BUREAU

Le bureau du Syndicat Mixte est composé des représentants des structures adhérents selon la répartition suivante :

Adhérents	Membres du bureau
Région Hauts-de-France	3
Communauté de communes Osartis-Marquion	2
Communauté d'Agglomération de Cambrai	2
TOTAL	7

ARTICLE 12 – RECETTES

Fonctionnement

Recettes :

- Les contributions financières des membres versées directement au Syndicat selon la répartition suivante :

Adhérents	Contribution en %
Communauté de communes Osartis-Marquion	50
Communauté d'Agglomération de Cambrai	50
TOTAL	100

TRANSMIS
Le 09 AVR. 2019
à la Sous-Préfecture

Publié le 09 AVR. 2019
Certifié exécutoire 09 AVR. 2019

SYNDICAT POUR LA RECONVERSION DU SITE
DE CAMBRAI-EPINOY

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 AOUT 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur David BOGAERT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur David BOGAERT, reçue le 24 juillet 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LA CHAPELLE D' ARMENTIERES (59930) 31 rue Marle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BOGAERT DAVID **Raison sociale** AUTO ECOLE DAVID	20 janvier 1974 à LILLE (59)	31 RUE MARLE 59930 LA CHAPELLE D' ARMENTIERES	**E 14 059 0047 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 22 août 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et à Monsieur David BOGAERT.

Fait à Lille, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

Éliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 autorisant Monsieur Thierry DUPLOUY à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « école de conduite Pierre SYMOENS» à LOMME (59160), 93 avenue de la République, sous le numéro E 15 059 0007 0 ;

Vu le jugement d'ouverture prononçant la liquidation judiciaire en date du 31 juillet 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20190146 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 autorisant Monsieur Thierry DUPLOUY à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « école de conduite Pierre SYMOENS » à LOMME (59160), 93 avenue de la République, sous le numéro E 15 059 0007 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de LOMME, à Maître Yvon PERIN, et à Monsieur Thierry DUPLOUY.

Fait à Lille le 23 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant Monsieur Kévin VAMPOUILLE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE 2,0 » à MARCQ-EN- BAROEUL (59700), 54 rue de la briqueterie, sous le numéro E 16 059 0026 0 ;

Vu le jugement d'ouverture prononçant la liquidation judiciaire en date du 7 juin 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 2019-05-29 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant Monsieur Kévin VAMPOUILLE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE 2.0 » à MARCQ-EN- BAROEUL (59700), 54 rue de la briqueterie, sous le numéro E 16 059 0026 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de MARCQ-EN-BAROEUL, à Maître Emmanuel MALFAISAN, et à Monsieur Kévin VAMPOUILLE.

Fait à Lille le 23 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai-Cambrai

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Douai arrêtée le 3 juillet 2019 en application de l'article L. 723-3 du code de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Douai ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral du tribunal de commerce de Douai-Cambrai est convoqué les 2 octobre 2019 et éventuellement, 15 octobre 2019, à l'effet de procéder à l'élection de **7** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1er étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, Section des élections, du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce;

✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 12 septembre 2019 et prendra fin le mardi 1er octobre à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 3 octobre 2019 et prendra fin le 14 octobre 2019 à minuit.
Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 30 septembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 13 octobre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 20 septembre 2019.
Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 1er octobre 2019 à 18 heures pour ce qui concerne le 1er tour, et avant le 14 octobre 2019 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :
-soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
-soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire auprès du greffe du tribunal de commerce de Douai sis Palais Saint Julien, 66 rue Saint Julien à DOUAI, au plus tard le 13 septembre 2019 à 16h00.
Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 76 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés pas la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira au tribunal de commerce – Palais de Justice annexe, 66, rue Saint Julien à Douai, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 2 octobre 2019 à 11h30 pour ce qui concerne le 1er tour ;
- éventuellement le 15 octobre 2019 à 11h30 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance de Douai à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1er ci-dessus.

Lille, le 28 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Dunkerque arrêtée le 10 juillet 2019 en application de l'article L. 723-3 du code de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Dunkerque ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral du tribunal de commerce de Dunkerque est convoqué le 2 octobre 2019, et éventuellement le 15 octobre 2019 en cas de second tour, en vue de procéder à l'élection de **9** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1er étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.
Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;

- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 12 septembre 2019 et prendra fin le mardi 1er octobre à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 3 octobre 2019 et prendra fin le 14 octobre 2019 à minuit.
Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 30 septembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 13 octobre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 20 septembre 2019.
Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 1er octobre 2019 à 18 heures pour ce qui concerne le 1er tour, et avant le 14 octobre 2019 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :
-soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
-soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire auprès du greffe du tribunal de commerce de Dunkerque sis 2 route de Bergues à Coudekerque-Branche, au plus tard le 13 septembre 2019 à 16h00.
Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 46 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés pas la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira au Palais de Justice de Dunkerque, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 2 octobre 2019 à 11h30, pour ce qui concerne le 1er tour ;
- éventuellement le 15 octobre 2019 à 11h30, en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance de Dunkerque à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1er ci-dessus.

Lille, le 28 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille Métropole

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Lille arrêtée le 1er juillet 2019 en application de l'article L. 723-3 du code de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Lille ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral du tribunal de commerce de Lille Métropole est convoqué les 2 octobre 2019 et éventuellement, 15 octobre 2019, à l'effet de procéder à l'élection de **20** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1er étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;

- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 12 septembre 2019 et prendra fin le mardi 1er octobre à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 3 octobre 2019 et prendra fin le 14 octobre 2019 à minuit.
Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 30 septembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 13 octobre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 20 septembre 2019.
Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 1er octobre 2019 à 18 heures pour ce qui concerne le 1er tour, et avant le 14 octobre 2019 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :
-soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
-soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire auprès du greffe du tribunal de commerce de Lille sis 445 Boulevard Gambetta à Tourcoing, au plus tard le 13 septembre 2019 à 12h00.
Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 168 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés pas la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira au tribunal de grande instance de Lille - 13 Avenue du Peuple Belge, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 2 octobre 2019 à 9h00 pour ce qui concerne le 1er tour ;
- éventuellement le 15 octobre 2019 à 09h00 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance de Lille à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1er ci-dessus.

Lille, le 28 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Valenciennes arrêtée le 10 juillet 2019 en application de l'article L. 723-3 du code de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Valenciennes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral du tribunal de commerce de Valenciennes est convoqué les 2 octobre 2019 et éventuellement, 15 octobre 2019, à l'effet de procéder à l'élection de **4** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1er étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;

- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 12 septembre 2019 et prendra fin le mardi 1er octobre à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 3 octobre 2019 et prendra fin le 14 octobre 2019 à minuit.
Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 30 septembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 13 octobre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 20 septembre 2019.
Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 1er octobre 2019 à 18 heures pour ce qui concerne le 1er tour, et avant le 14 octobre 2019 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :
-soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
-soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire auprès du greffe du tribunal de commerce de Valenciennes sis 5 place du commerce à Valenciennes, au plus tard le 13 septembre 2019 à 16h00.
Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 133 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés pas la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira au tribunal de commerce de Valenciennes – 5 place du commerce, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 2 octobre 2019 à 9h30 pour ce qui concerne le 1er tour ;
- éventuellement le 15 octobre 2019 à 9h30 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance de Valenciennes à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1er ci-dessus.

Lille, le 28 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Lionel CARREZ , Inspecteur et à Serge GLORIA, Inspecteur adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) les décisions relatives aux demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000€

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. CARREZ Lionel	M. GLORIA Serge	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME BONNERRE Marie-Line	MME BASSET Nathalie	MME BOUILLEZ Elodie
MME PIQUET Sylvie	MME SLABOLEPSZY Sandrine	MME ALLOUCHERY Stéphanie
M. TUTTOBENE Rosario		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CARREZ Lionel	Inspecteur	15 000 €	24 mois	50 000 €
M GLORIA Serge	Inspecteur	15 000 €	24 mois	50 000 €
M BEDRANE Abdelhakim	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
M GABRIEAU Eric	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
MME ROYEZ Laurence	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. POPPEK Gregory	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
M DZIALACH Baptiste	Agent	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BOUTEL Marguerite	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BOUILLEZ Elodie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme ALLOUCHERY Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BONNERRE Marie-Line	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme SLABOLEPSZY Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme PIQUET Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M TUTTOBENE Rosario	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Valenciennes La Rhonelle et SIP de Valenciennes Val de Scarpe.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019

A Valenciennes, le 8 Août 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Alphonse BALLIGAND

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Alphonse BALLIGAND
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Lille Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

M MEDO Guy , inspecteur des Finances Publiques, fondé de pouvoir,

Mme DEJONGHE Corinne inspectrice des Finances Publiques

adjoints au responsable du SIE de Lille Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guy MEDO	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Corinne DEJONGHE	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Bruno TIGEON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Olivier QUIQUE	Contrôleur 1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Fatima SAADI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Maryse GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Rémi MAILLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Magali DUSSART	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Jonathan BRETT	Agent	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
David WAROQUET	Agent	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Lucie PIQUET	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Sandrine CHOPIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Lydie DOYEN	Contrôleuse 1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Lydia NAGORNIEWICK	Agent	2000 €	1000 €		
Geneviève SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Sabine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Christophe DUBUS	Contrôleur 1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Pierre VAN-TUYCKOM	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

"Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019"

A LILLE, le 20/08/2019

Anne RIOT-YET
Administratrice des Finances Publiques adjointe
Responsable du SIE de LILLE NORD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LILLE SECLIN**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M TONELLY Emmanuel ,MME BECQUERIAUX Christine et MME CARON Christine, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de **LILLE SECLIN** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite Des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
TONELLY Emmanuel	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	12 mois	100 000 €
BECQUERIAUX Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
CARON Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
SAMYN Catherine	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BILLAUD François	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HINYOT Fabrice	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THUDEROZ Marianne	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VADASZ Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PUCHOIS Pascale	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANT Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHICHERY AÏTIALEFF Marinette	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANT Emilie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAILLARD Hervé	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CALONNE Dany	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SEIMPERE Florian	Agent	2 000 €	2 000 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD. Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019 .

A ROUBAIX , le 20 août 2019

Patrice BOUCHART

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle revenus-patrimoine de Tourcoing-Armentières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
LENGLART THIERRY PACHY Marie-Claire	Inspecteur Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BEAUMONT Marie BECKAERT Dominique DECAUDAIN Franck DEMY Jean-François GONTON Anne HACHET Emmanuelle HUET Corinne LE BLOA Jannick OULAD MOUSSA Abdelkader Dany MERLIN	Contrôleur Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10 000 €	10 000 €

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
LENGLART Thierry	PACHY Marie Claire	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing..., le 20/08/2019

Le responsable du 2ème pôle de contrôle revenus-patrimoine Tourcoing/Armentières,
Christophe PAWLAK

Christophe PAWLAK
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE CAMBRAI

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de**CAMBRAI**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Frédéric DUMONT**, contrôleur principal des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **Nord**.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019.

A **Lille**, le 20/08/2019.

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

Karim DEBIEB

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M LACAES Robert, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole , inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, M GLAPA Julien, inspecteur , adjoint au responsable du SIP de Dunkerque , à l'effet de signer :

1°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
LACAES Robert	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LECOCQ-NIVOULIEZ Carole	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
GLAPA Julien	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
PAUWELS Antoine	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GUILLAIN Romuald	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
MAHIEUW Christophe	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LEPERCQ Karine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
BIERRY Marie-Hélène	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LE GARS Barbara	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DUPONCHEL Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GANTOIS Vincent	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DAMIENS Fabienne	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DELANEAU Béatrice	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DELMOTTE Patrick	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DEVYS Christine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DEZOOMER Patricia	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
D'HAENE Laurence	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DUCROCQ Julie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DUFFULER Evi	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUFOUR Edwige	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
GONZALEZ Catherine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HEMELSDAEL Charlotte	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HUMBERT Céline	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HUVENT Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
JAMES Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
KIRALY Sylvie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LARANGE Colette	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LEMAITRE Valérie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LEHMHUS Delphine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
MASSELIER Vincent	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
OUTTERS Maxime	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
SCHARRE Marie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
SERGENT Boris	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
STEEN Christine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
TANGE Sylvie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
VANELLE Carole	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
PICQUES Émilie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
VIDAL Catherine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AERNOUT Christophe	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DECLERCQ Céline	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
NGUYEN Thi	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
SENGULEN Édith	Contrôleuse principale	5 000 €	12 mois	10 000 euros
HUMBERT Céline	Agent		12 mois	3 000 euros
LOUVET Michaël	Agent		12 mois	3 000 euros
SCHREFHEERE Maryline	Agent		12 mois	3 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019.

A Dunkerque, le 21 août 2019
Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Bruno CHAVANAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

LILLE, le 27 AOUT 2019

PROCURATION

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques des Hauts- de France et du département du Nord

Vu les décrets n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lille Nord Pas-de-Calais et de commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Picardie-Ardennes ;

Décide,

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de ma part , sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, sont désignés aux fins de me suppléer en tant que commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables du Nord – Pas-de-Calais et du conseil de l'ordre des experts comptables de la Picardie-Ardennes :

– M. Nicolas DEMONET, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du pôle de la gestion fiscale ;

– M. Laurent GRAVE, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur du pôle de la gestion fiscale.

– M. Hervé DEMONCHEAUX, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des professionnels.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques des Hauts – de – France et du département du Nord.

Le Directeur régional des Hauts – de – France et du département du Nord

Frank MORDACQ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 491823142
Acte 2016–200

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° R/171111/F/59L/Q/139 délivré le 10 novembre 2011 à la SARL VIVAT pour une durée de 5 ans à compter du 17 novembre 2011 et les avenants de 2012 à 2014 ;

Vu les autorisations implicites attribuées à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu l'ouverture d'un établissement secondaire sur le département du Pas-de-Calais (62), en date du 22 avril 2015

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour de la déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Arnold FAUQUETTE, dirigeant de la SARL VIVAT.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de :

- la SARL VIVAT, sise au 29, place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL (59700) en tant que siège social
- l'agence VIVAT Douai-Cambrai sise 4B rue Roger Salengro à Flers en Escrebieux (59128) en tant qu'établissement secondaire
- l'agence VIVAT Bailleul-Bergues située au 38, rue de Lille à BAILLEUL (59270) en tant qu'établissement secondaire
- l'agence VIVAT située ZI NUM de Noeux les Mines à LABOURSE (62113) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° SAP / 491823142 Acte 2016–200, à compter du 17 novembre 2016

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **17 novembre 2011** sur le département du **Nord (59)** et du **1er décembre 2013** sur le département du **Pas-de-Calais (62)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par les Présidents des Conseils Départementaux vaut retrait des activités au présent article.

Art. 5. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 août 2019
Le responsable du pôle inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 843426842
Acte 2018–083

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Adrien LEJEUNE, dirigeant de l'entreprise individuelle LEJEUNE Adrien ayant pour enseigne «JARDINAMS».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LEJEUNE Adrien enseigne «JARDINAMS», sise 1 rue de La Renaissance à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 843426842 Acte 2018–083, à compter du 5 novembre 2018 ;

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 février 2019
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 501638381
Acte 2018–085

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2016 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-01 du 8 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° N/041208/F/59L/Q/103 délivré le 17 décembre 2008, et son renouvellement n° SAP / 501638381 Acte 2013–184 délivré le 28 mai 2014 à la SARL AXEO LILLE pour une durée de 5 ans à compter du 4 décembre 2013 ;
Vu la certification du Services QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP » en date du 27 juillet 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 février 2019 par Monsieur Youssef JAMIA, en qualité de dirigeant de la SARL AXEO LILLE, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 6 mars 2019 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL AXEO LILLE sise au 16, rue du Metz à LILLE (59800) en tant que siège social sous le n° SAP / 501638381 Acte 2018–085 pour une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2018 ;

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire**:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 mars 2019
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 501638381
Acte 2018–085

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-01 du 8 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu la certification du Services QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP » en date du 27 juillet 2018 ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 501638381 Acte 2018–085 délivré le 6 mars 2019 à la SARL AXEO LILLE pour une durée de 5 ans à compter du 4 décembre 2018 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Youssef JAMIA, en qualité de dirigeant de la SARL AXEO LILLE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL AXEO LILLE sise au 16, rue du Metz à LILLE (59800) en tant que siège social sous le n° SAP / 501638381 Acte 2018–085, à compter du 4 décembre 2018 ;

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **4 décembre 2018** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 501638381 Acte 2018–085 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **4 décembre 2013** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 mars 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

**UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 822572434
Acte 2018–091

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Lucien RAPILLY, dirigeant de l'entreprise individuelle RAPILLY Lucien.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle RAPILLY Lucien, sise 11 rue Jules Ferry à HELLEMMES (59260) en tant que siège social, sous le n° SAP / 822572434 Acte 2018–091, à compter du 10 janvier 2018

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Art. 4. – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant au domicile des particuliers, **à titre exclusif** ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 853061919
Acte 2019–061

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Baptiste BOUDEAU, dirigeant de l'entreprise individuelle BOUDEAU Baptiste ayant pour enseigne «DOM'INFO CDK».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BOUDEAU Baptiste ayant pour enseigne «DOM'INFO CDK», sise 28 rue Gustave Fontaine – Rés Gambrinus Apt 31 à COUDEKERQUE (59210) en tant que siège social, sous le n° SAP / 853061919 Acte 2019–061, à compter du 13 août 2019.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Unité Territoriale du Nord - Lille
BP 665
59033 LILLE CEDEX

Fait à Lille, le 28 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790849707
Acte 2019–062

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Arnwold AMOA, dirigeant de l'entreprise individuelle AMOA Arnwold ayant pour enseigne «MON TEMPS A MOI».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AMOA Arnwold ayant pour enseigne «MON TEMPS A MOI», sise 113, rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE (59110) en tant que siège social, sous le n° SAP / 790849707 Acte 2019–062, à compter du 3 juillet 2019

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL